

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 33 (1953)
Heft: 3

Artikel: Avantages accordés aux investissements privés dans l'Union françaises d'outre-mer
Autor: Girard, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avantages accordés aux investissements privés dans l'Union française d'outre-mer

par

Jean Girard

L'UN des principaux objets des investissements publics affectés à l'équipement des pays d'outre-mer est d'obtenir un accroissement de la production. Cet accroissement permettra d'élever le niveau de vie des populations locales et procurera les ressources nécessaires au fonctionnement et à l'amortissement des nouveaux équipements. Mais cet essor de la production n'est pas concevable sans un large développement des investissements privés. Aussi, la Puissance Publique a-t-elle été conduite à encourager ces investissements en leur accordant d'importants avantages en matière de réglementation des changes, de fiscalité et de crédit.

I. — La réglementation des changes

Les investissements étrangers dans les territoires de la France d'outre-mer doivent, en règle générale, faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Office des changes du territoire où l'investissement doit être opéré. Cette autorisation est donnée en accord avec le chef du territoire intéressé. Dans certains cas, la décision est prise après consultation des services métropolitains compétents.

Au cours des dernières années de nombreux assouplissements ont été apportés à la réglementation des changes pour faciliter les investissements étrangers. Les principales dispositions applicables à l'heure actuelle sont les suivantes :

Les revenus nets provenant des investissements étrangers régulièrement constitués sont transférables sur le pays de résidence de la personne qui a effectué l'investissement.

Il existe actuellement 2 catégories d'investissements étrangers :

- les investissements étrangers dits « du régime général » ;
- les investissements étrangers du régime particulier, dits « investissements étrangers nouveaux ».

Les investissements étrangers du régime particulier dits « investissements étrangers nouveaux » permettent le transfert sur l'étranger du produit de la liquidation de l'investissement dans la même monnaie que celle dans laquelle l'investissement a été effectué. De tels investissements doivent, quel que soit le pays de résidence de l'auteur de l'investissement, être opérés à l'aide de fonds provenant, soit de la cession sur le marché libre des changes, qui siège à la Bourse de Paris, de devises convertibles (\$ US, \$ can., Frs de Djibouti) ou de francs suisses libres, soit d'un compte francs libres.

En outre, les investissements effectués par des personnes qui résident dans un pays étranger participant à l'Union européenne de paiements peuvent, sur décision spéciale de l'Office des changes du territoire intéressé, obtenir le bénéfice du régime des « investissements étrangers nouveaux » s'ils effectuent l'investissement au moyen :

- soit d'une cession de la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

— soit de l'utilisation d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

Les investissements étrangers du régime général ne permettent pas le transfert sur l'étranger du produit de la liquidation de l'investissement. Ce produit est porté au crédit d'un compte en francs français dénommé « compte capital » de la nationalité du pays de résidence de la personne qui a effectué l'investissement.

Le « compte capital » peut être utilisé notamment pour des réinvestissements dans la zone franc dans le cadre du régime général. Ces réinvestissements sont, en principe, soumis à autorisation de l'Office des changes. Cependant, les achats en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises cotées, effectués par le débit d'un « compte capital » sont dispensés de cette autorisation.

Les revenus produits par un « compte capital » ou par les investissements réalisés par le débit d'un « compte capital » sont transférables sur le pays de la nationalité du dit compte.

II. — Le régime fiscal

Les avantages fiscaux accordés aux investissements privés réalisés dans l'Union française d'outre-mer s'appliquent en principe à tous les contribuables, sous réserve des dispositions du droit international, notamment pour éviter les doubles impositions. Mais, à l'inverse de la réglementation des changes, les avantages fiscaux accordés varient sensiblement d'un territoire à l'autre, car la diversité des économies a conduit à des ajustements de la fiscalité d'autant plus facilement que les assemblées locales sont souveraines dans ce domaine.

Dans l'ensemble de l'Union française d'outre-mer, les avantages considérés visent la plupart des principaux impôts, droits ou taxes, qui frappent les capitaux investis ou leurs revenus.

A titre indicatif, on peut citer les mesures suivantes.

Impôts sur les bénéfiques industriels et commerciaux. — Les investissements donnent droit à des dégrèvements (Cameroun Madagascar, A. E. F.), ou même des exemptions (Algérie, A. O. F.) pendant plusieurs années. Les plus-values de la cession de l'actif immobilisé des sociétés sont déduites du revenu imposable si elles donnent lieu à un réinvestissement dans les trois ans (A. O. F., Togo, Cameroun).

Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers et les bénéfiques non distribués. — Dans les territoires où ces impôts sont perçus, des exonérations (Algérie, Tunisie) ou des réductions de taux (Madagascar) sont appliquées en cas de réinvestissement.

Contribution foncière. — Des exonérations ou des dégrèvements sont également accordés, généralement pour une

durée comprise entre cinq et dix ans, dans le cas de constructions nouvelles (Algérie, Maroc, A. O. F., Cameroun, A. E. F.).

Droits d'enregistrement. — Ils sont réduits pour les achats de terrains effectués en vue de constructions, et pour l'édification de logements (Tunisie, A. O. F., Madagascar).

Droits d'entrée. — Les droits de douane ou droits fiscaux perçus à l'entrée des biens d'équipement sont abaissés dans la plupart des territoires.

Enfin, de nombreuses autres mesures fiscales sont actuellement en vigueur afin de favoriser l'investissement : ristourne sur la taxe à la production, en Algérie ; exemption de patente en Tunisie, A. O. F. ; au Cameroun, exemption de la taxe de consommation en faveur d'usines de produits alimentaires ou filatures pendant cinq ans, garantie de maintien du taux actuel des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les produits fabriqués au Cameroun.

III. — Aide financière de la Puissance Publique aux entreprises privées

Les concours financiers apportés par la Puissance Publique aux entreprises privées d'outre-mer présentent des modalités différentes suivant qu'il s'agit de l'Afrique du Nord ou des Territoires et nouveaux Départements d'outre-mer.

I. — AFRIQUE DU NORD

Le Crédit National — pour les opérations industrielles ou commerciales —, et le Crédit Foncier de France — pour les opérations foncières ou agricoles —, interviennent pour faciliter l'octroi de crédits à moyen terme aux entreprises privées d'Afrique du Nord ; les effets représentatifs de ces crédits peuvent être réescomptés par la Banque d'émission locale.

Les banques d'Afrique du Nord remplissent un rôle particulier dans la procédure des *lettres de préfinancement*. Les gouvernements locaux octroient des lettres de préfinancement qui assurent, pour six mois, susceptibles de prolongation, la garantie du territoire aux crédits d'attente consentis par les banques locales en faveur d'entreprises agréées dans le plan d'industrialisation. Les effets représentatifs de ces crédits peuvent être escomptés chez la Banque d'émission. Le crédit d'attente prend fin lorsque le Fonds de Modernisation et d'Équipement consent une avance à moyen ou long terme. Cette avance, assortie d'un taux compris entre 2 et 8 % suivant l'opération, est accordée par la Commission des investissements. Si l'entreprise offre les garanties habituelles demandées par le Crédit National, cet organisme négocie l'opération. Sinon, le Crédit National ne joue qu'un rôle d'intermédiaire.

Pour tous crédits à moyen ou long terme au profit d'entreprises d'Afrique du Nord dont la création ou l'extension présente un intérêt économique réel, les gouvernements locaux peuvent octroyer des *lettres d'établissement* qui comportent certains avantages financiers, fiscaux et économiques.

Enfin, la Caisse Nationale des marchés de l'État exerce son activité en Afrique du Nord comme dans la Métropole. Elle peut accorder sa signature, sous forme d'acceptations ou d'aval, aux entreprises privées désirant faire escompter un effet représentatif d'un marché public. Elle peut donner aussi sa garantie aux entreprises titulaires d'une *lettre d'agrément*, soit pour le financement d'une fabrication, soit pour celui d'un stockage. Les lettres d'agrément sont délivrées par le Gouvernement aux industriels qui entrepren-

nent la fabrication de produits d'usage courant et d'intérêt économique certain.

II. — TERRITOIRES ET NOUVEAUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Dans les Territoires et nouveaux Départements d'outre-mer, les concours financiers accordés par la Puissance Publique aux entreprises privées reposent essentiellement sur la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Cet établissement n'intervient cependant qu'à titre complémentaire ou supplétif pour faciliter des investissements privés qui n'auraient pu être réalisés sans son aide, et à condition que leur objet entre dans le cadre des plans d'équipement définis par la loi du 30 avril 1946.

Cette aide financière peut prendre la forme de crédits directs, à moyen ou long terme, ou de réescomptes d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (jusqu'à 5 ans). Les prises de participations de la Caisse Centrale dans le capital de sociétés privées présentent un caractère exceptionnel.

Par contre, l'association du capital public et du capital privé se trouve réalisée par la création de sociétés d'économie mixte. Des sociétés de ce type ont été fondées, notamment pour la production d'énergie électrique et l'amélioration de l'habitat autochtone dans la plupart des territoires ou départements en cause. Ces sociétés peuvent d'ailleurs bénéficier d'avances de la Caisse Centrale, et même d'un concours financier du Fonds d'Investissements pour le Développement Économique et Social des territoires d'outre-mer (Fides). La Caisse Centrale apporte également son aide financière à des organismes locaux de crédit social, artisanal ou agricole, dont l'activité recouvre les court, moyen et long terme.

En outre, le financement des marchés publics est organisé par la Caisse Centrale dans des conditions analogues à celles qui sont appliquées dans la Métropole.

Au 30 septembre 1952, les principales opérations de crédits récapitulées ci-dessus, effectuées par la Caisse Centrale en faveur d'entreprises privées, s'élevaient aux montants suivants :

	(millions de Frs métropolitains)
Prêts directs à moyen ou long terme	13.567,9
Réescomptes d'effets à moyen terme.	9.676,9
Réescomptes de crédits sur marchés publics.	2.837
Avals accordés pour le financement de marchés administratifs	1.076,2
	<hr/>
	27.158

En dehors des concours de la Caisse Centrale, l'aide financière de la Puissance Publique en faveur des entreprises privées peut revêtir d'autres formes d'importance secondaire. Ce sont notamment les opérations des caisses locales de crédit agricole, les avances sur matériels et approvisionnements des collectivités publiques aux entreprises privées titulaires de marchés publics, et les avals accordés éventuellement par ces collectivités.

La métropole et les pays d'outre-mer de l'Union française suivent donc une politique aussi libérale que possible en faveur des investissements privés. Cette politique tend à encourager les initiatives individuelles valables, en les faisant bénéficier des divers avantages que nous avons rappelés et en créant, d'une manière générale, des conditions favorables au développement de ces initiatives grâce au progrès des recherches et à la modernisation des équipements publics.

Jean Girard